

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 5
NO ME 1950.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1950 25 fév. Arrêté n° 241 s.g., portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie	183
29 avril Arrêté n° 525 a.p.a., convoquant les électeurs du district de Vaiaau, île de Raiatea, pour l'élection des membres suppléants au conseil de district	188
Extraits	189

AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques. — Avis au sujet de la vente libre des cigarettes américaines	190
Service des contributions. — Avis	190
Service des affaires économiques. — Avis	190

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 241 s.g., portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 25 février 1950)

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 14 avril 1924 et les décrets des 2 septembre 1924 et 1er novembre 1928 créant et organisant le fonctionnement de la Caisse Intercoloniale des retraites ;

Vu le décret du 29 octobre 1936, sur le cumul des retraites, rémunérations et fonctions, titre II et III ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 46-2994 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1911 portant réorganisation du Service des Travaux Publics, modifié par arrêté des 22 janvier 1925, 10 janvier 1930 et 29 février 1936 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913 portant fixation des mesures disciplinaires pour les cadres locaux ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1936, réglant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1918 organisant le service des gardiens de phare, guetteurs de sémaphore et vigistes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, réorganisant le cadre du personnel local de la police, modifié par arrêtés des 18 mai 1934, 31 août 1936 et 28 décembre 1937 ;

Vu les arrêtés du 9 décembre 1920 réorganisant les cadres du personnel local du Service d'hygiène et de prophylaxie, de la prison coloniale et du service topographique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1920, réorganisant le cadre des interprètes locaux ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1921 réorganisant le cadre du personnel du service actif des douanes et des contributions ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, réorganisant le cadre du personnel local des contributions ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 constituant un cadre local pour le personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, et supprimant par voie d'extinction le cadre local de la T.S.F. ;

Vu l'arrêté du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par arrêtés des 13 avril 1943 et 23 mai 1947 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1939 organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1942 réorganisant le personnel du Parquet et du Greffe ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1943 fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire, modifié par arrêté du 12 juin 1944, et arrêté n° 547 c., du 24 avril 1948 ;

Vu les arrêtés du 13 avril 1946, fixant les nouvelles soldes des agents des divers cadres locaux et des agents auxiliaires permanents des Etablissements français de l'Océanie, modifié par arrêté du 12 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1946 maintenant certaines remises et indemnités ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1946 portant création et organisation d'un cadre local des agents des affaires administratives ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1946 accordant à certains fonctionnaires des cadres locaux et agents auxiliaires permanents une indemnité compensatrice provisoire ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1946 déterminant à nouveau pour les voyages le classement du personnel des cadres locaux et des auxiliaires, et le tarif des frais de déplacement ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1946 fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacement ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1947 fixant les taux de certaines indemnités des agents du service des douanes ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1947 fixant à nouveau les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1947 fixant les indemnités allouées au personnel des douanes pour frais de surveillance de débarquement et d'embarquement en dehors des heures réglementaires ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947 accordant au personnel local une indemnité forfaitaire de 40 % ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1948 modifiant le titre de certains agents intermédiaires de recettes et de dépenses du territoire et fixant leur encaisse maximum et leur indemnité de responsabilité ;

Vu les circulaires ministérielles n° 52.926 du 22 novembre 1946 et 21.839 du 15 mai 1948 ;

Après avis de la commission consultative du personnel ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 novembre 1948 ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative, émis dans sa séance du 21 juin 1949, conformément à l'article 34, 16° du décret du 25 octobre 1946 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer n° 64.619 en date du 12 novembre 1949,

Arrête :

CHAPITRE 1er. — Cadres

Article 1er. — Les cadres locaux du personnel des Etablissements français de l'Océanie comprennent :

- 1° des cadres locaux supérieurs
- 2° des cadres locaux secondaires.

Les cadres locaux supérieurs comprennent :

a) Le cadre des *Affaires Administratives*, destiné notamment à fournir le personnel de bureau qui est appelé à servir, suivant les besoins du service, soit au chef-lieu, soit dans les circonscriptions administratives.

b) Le cadre des *Services Techniques* comprenant les formations suivantes : Travaux Publics et Mines, Topographie, Météorologie, Postes, Télégraphes, Téléphones et Télégraphie sans fil, Imprimerie, Travaux agricoles, élevage, eaux et forêts.

c) Le cadre de la *Santé*, comprenant les sections suivantes : infirmiers, infirmières et sages-femmes ; aide-assistantes sociales.

d) Le cadre de *l'Enseignement*.

Les agents de ces trois dernières catégories de cadres sont répartis suivant les nécessités du service, soit dans les services du chef-lieu, soit dans tout autre poste désigné par le Gouverneur sur la proposition ou après avis des chefs de service intéressés.

Les cadres locaux secondaires comprennent : les personnels suivants :

Agents auxiliaires des affaires administratives

Surveillants et ouvriers d'art des Travaux Publics, agents des phares et sémaphores ; agents de police, de la prison ; facteurs et aide-mécaniciens des P.T.T., agents d'hygiène ; agents du service actif des Douanes ; moniteurs et monitrices de l'Enseignement ; agents d'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

L'affectation des agents de ces cadres secondaires est subordonnée aux besoins du service. Elle est prononcée par le Gouverneur sur la proposition ou après avis des chefs de service intéressés.

CHAPITRE II — Recrutement.

Art. 2. — Nul ne peut être admis dans un cadre local, s'il ne réunit pas les conditions générales suivantes :

1° être Français ou naturalisé Français depuis 5 ans au moins ;

2° pour les hommes, être dans une position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

3° justifier de l'aptitude au service Outre-mer par un certificat de visite et de contre-visite délivré par un médecin du service de santé ;

4° être indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse non définitivement guérie ;

5° jouir de ses droits civils, civiques et de famille et être de bonne moralité ;

6° être âgé de 21 ans au moins à l'époque de la titularisation et pouvoir prétendre au plus tard, à 55 ans d'âge, ou éventuellement à 60 ans, à une pension d'ancienneté dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique portant organisation de la C.I.R.

Tout candidat ou candidate doit, à l'appui de sa demande, fournir les pièces suivantes :

1° un extrait de son acte de naissance ou une copie authentique du décret de sa naturalisation ;

2° un extrait n° 3 de son casier judiciaire ;

3° un certificat de bonne vie et mœurs ;

(les extraits et certificats ci-dessus ayant moins de trois mois de date) ;

4° la copie certifiée de ses diplômes ;

5° un état signalétique des services militaires ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire.

Art. 3.— Sous réserve des dispositions particulières à certains cadres, le recrutement des agents des cadres locaux supérieurs a lieu au dernier échelon de la hiérarchie (8ème classe) parmi les candidats pourvus au moins du brevet de l'enseignement primaire élémentaire métropolitain ou local, ou parmi les candidats qui, dépourvus de diplômes, comptent trois ans effectifs au minimum de service dans l'Administration et enfin parmi les surnuméraires ou les élèves de certaines formations techniques.

Tous ces candidats doivent, en outre, subir avec succès le concours ou l'examen d'admission prévu au Chapitre VI ci-dessous.

Les candidats pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent sont admis directement à l'échelon correspondant à la 5ème classe dans les cadres qui n'exigent aucune connaissance technique.

Pour l'admission dans les cadres techniques comme dans ceux de la Santé et de l'Enseignement, les candidats doivent en outre remplir les conditions particulières prescrites pour chacun de ces cadres.

Art. 4.— Le recrutement des agents des cadres locaux secondaires a lieu au dernier échelon de la hiérarchie (8ème classe) parmi les candidats pourvus au moins du certificat d'études primaires élémentaires.

Tous ces candidats doivent, en outre, subir avec succès le concours ou l'examen d'admission prévu au chapitre VI ci-dessous.

La nomination des candidats est éventuellement subordonnée, en outre, à la justification de la possession d'aptitude ou de titres particuliers prévus pour ces cadres.

Art. 5.— Tout candidat admis directement ou à la suite d'un concours ou d'un examen doit accomplir 12 mois de stage. Il bénéficie pendant ce stage de la solde et des accessoires de solde correspondant à ses grades et classe, mais ne subit pas la retenue pour pension.

Sous réserve des dispositions particulières à certains cadres, il est, à l'expiration de cette période, soit titularisé par arrêté du gouverneur, sur rapport motivé du chef de service, soit licencié, soit soumis à une nouvelle période de stage de 12 mois. A l'expiration de cette nouvelle période de stage, il est titularisé ou licencié dans les mêmes formes.

Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes au cours du stage pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par le Conseil de Santé.

Le temps passé sous les drapeaux entrera en compte, comme ancienneté pour l'avancement des intéressés, dès leur titularisation, à raison de six mois par avancement en grade ou échelon.

Le temps de stage, à l'exception de la période supplémentaire, entre en ligne de compte pour l'avancement.

CHAPITRE III — Hiérarchie.

Art. 6.— La hiérarchie générale des agents des cadres locaux s'inscrit dans deux échelles, conformément au

tableau ci-après qui détermine les groupes d'emplois des cadres supérieurs et secondaires.

Chaque cadre comprend des agents supérieurs, des agents principaux et des agents, conformément au tableau ci-dessous.

Les agents supérieurs se subdivisent en trois classes.

Les agents principaux et les agents se composent respectivement de cinq et huit classes plafonnées par deux hors classes.

Art. 7.— La hiérarchie propre à chaque cadre, les pourcentages par groupe, les dénominations d'emploi, le classement au point de vue des passages, des indemnités et de l'hospitalisation sont déterminés par l'arrêté organique de ce cadre.

HIERARCHIE GENERALE

Groupes d'emplois	Hiérarchie	Cadres supérieurs		Cadres secondaires	
		Hiérarchie	Indice métropolitaine	Hiérarchie	Indice métropolitaine
1 ^{er} Groupe : Agents	8 ^e classe	A	150	a	120
	7 ^e —	B	156	b	124
	6 ^e —	C	162	c	128
	5 ^e —	D	168	d	132
	4 ^e —	E	176	e	136
	3 ^e —	F	184	f	142
	2 ^e —	G	195	g	148
	1 ^{re} —	H	205	h	154
	H. cl. av. 3 ans.	I	215	i	160
	— ap. 3 ans.	J	230	j	166
2 ^e Groupe : Agents principaux	5 ^e classe	H	205	h	155
	4 ^e —	I	215	i	160
	3 ^e —	J	230	j	165
	2 ^e —	K	245	k	172
	1 ^{re} —	L	260	l	182
	H. cl. av. 3 ans. — ap. 3 ans.	M N	280 300	m n	192 204
3 ^e Groupe : Agents supérieurs	3 ^e classe	N	300	m	192
	2 ^e —	O	330	n	204
	1 ^{re} —	P	360	o	220

CHAPITRE IV — Rémunération.

Art. 8.— Les soldes de base attachées aux divers indices seront fixées par arrêté soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Elles pourront être modifiées, le cas échéant, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les personnels régis par décrets.

Art. 9.— Les agents des cadres locaux perçoivent éventuellement, outre la solde de base, suivant les dispositions des textes réglementaires en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, des indemnités réparties dans les 4 groupes suivants :

- 1° Primes de rendement dans les conditions prévues au statut général des fonctionnaires ;
- 2° Indemnités représentatives de frais ;
- 3° Rétribution de travaux supplémentaires ;
- 4° Sujétions ou risques inhérents à l'emploi y compris l'indemnité d'éloignement.

Ces indemnités seront déterminées par arrêté local.

Art. 10.— Seront supprimées, lors de l'application de l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessus, l'indemnité compensatrice provisoire et l'indemnité forfaitaire de 40%, instituées par les arrêtés des 5 septembre 1946 et 30 décembre 1947.

Art. 11.— Les agents des cadres locaux sont tributaires de la Caisse Intercoloniale des Retraites.

CHAPITRE V — Notation et avancement.

Art. 12.— Il est attribué, chaque année, aux fonctionnaires des cadres locaux une note chiffrée suivie d'une appréciation générale.

Le pouvoir de notation appartient au chef de service. Sur un maximum de 20 points, 5 sont attribués à la tenue et aux rapports avec le public, 5 à la ponctualité et 10 à la valeur professionnelle.

Art. 13.— L'avancement dans les cadres locaux a lieu au choix et à l'ancienneté, dans les conditions indiquées aux paragraphes suivants, mais l'accession au principalat est en outre subordonnée à la réussite à un examen, tandis que les emplois d'agents supérieurs ne sont accordés qu'à ceux qui ont satisfait en plus des conditions normales, aux épreuves d'un concours, ou d'un examen en cas d'insuffisance du nombre de postulants.

1^o 2/3 au choix et 1/3 à l'ancienneté : de la 8^{ème} classe à la 4^{ème} classe des agents et de la 5^{ème} à la 3^{ème} classe des principaux.

A défaut de candidat à l'ancienneté, le tour profite aux candidats au choix.

2^o exclusivement au choix : pour tous les autres emplois sous réserve des dispositions prévues ci-dessous.

Art. 14.— Les conditions d'ancienneté et la cadence de l'avancement sont les suivantes :

1^o au choix :

- dans les emplois d'agents ou d'agents principaux : 2 ans dont 20 mois de services effectifs.
- dans les emplois supérieurs : 3 ans dont 30 mois de services effectifs.

2^o à l'ancienneté :

- après un délai double de celui exigé pour l'avancement au choix.

3^o automatique :

L'avancement dans les emplois d'agents hors classe et d'agent principal hors classe est automatique après 3 ans de services effectifs, dans l'échelon inférieur.

Art. 15.— L'examen pour l'emploi d'agent principal de 5^{ème} classe est ouvert aux agents d'une classe au moins égale à la 4^{ème} classe et possédant dans cette dernière classe une ancienneté minimum d'un an. Lorsque les agents nommés au grade plus élevés auront une solde égale ou supérieure à celle de début de ce nouveau grade, ils conserveront leur ancienne solde à titre personnel jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils aient acquis une solde supérieure.

Le concours ou l'examen pour l'emploi de base des agents supérieurs est ouvert aux seuls agents principaux d'une classe au moins égale à la 3^{ème}.

Les candidats reçus à l'examen ou au concours ne pourront passer au grade supérieur que s'ils font l'objet d'une

proposition et s'ils réunissent les conditions d'ancienneté prévues à l'article 14 pour chacun de ces grades.

Art. 16.— Les périodes de congé, à l'exception des congés pour maladies contractées en service ou des congés de maternité n'entrent pas dans le décompte des services effectifs. Les permissions totalisant plus de 30 jours par an sont également exclues du décompte des services effectifs.

Art. 17.— Ne peuvent faire l'objet d'une promotion que les agents inscrits au tableau d'avancement arrêté chaque année par le Chef du Territoire sur la proposition de la Commission de classement qui comprend :

- le Secrétaire Général ou son délégué *Président ;*
- un chef de service ou son délégué *Membre ;*
- le chef de cabinet chargé du personnel *»*
- trois agents du cadre pris parmi les plus élevés en grade ou à défaut, complété par des agents d'un autre cadre *»*

La voix du Président est prépondérante.

Pour être inscrits au tableau d'avancement, les candidats doivent réunir, à la date du 31 décembre de chaque année, ou au plus tard le 1^{er} juillet suivant, les conditions prévues aux articles précédents.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau et dans la limite des vacances. Elles sont prononcées pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de l'année pour laquelle le tableau a été établi. Le tableau doit comporter un nombre d'inscriptions égal aux vacances probables pouvant survenir dans chaque grade, dans l'année qui suit la réunion de la Commission de classement. Si le tableau n'est pas épuisé à la fin de l'année, le reliquat est inscrit en tête du tableau de l'année suivante.

La Commission de classement se réunit en principe chaque année en décembre.

CHAPITRE VI — Examens et concours.

Art. 18.— Sous réserve des dispositions particulières à certains cadres, les conditions des concours et examens prévus aux articles 3, 4 et 15 ci-dessus sont fixées aux articles 19 à 28 ci-après.

Art. 19.— Exception faite pour les élèves de formation technique qui sont soumis à un régime particulier, le concours d'entrée dans les cadres supérieurs comporte des épreuves obligatoires dont la nature sera prévue dans l'arrêté organique de chaque cadre et une épreuve de tahitien qui sera, selon les cadres, facultative ou obligatoire.

Art. 20.— Exception faite pour les élèves de formation technique qui sont soumis à un régime particulier, le concours d'accès aux cadres secondaires comporte une dictée, une composition de calcul sur les quatre règles, la rédaction d'un compte-rendu, une épreuve de conversation en tahitien et une note de tenue.

L'épreuve de tahitien sera obligatoire ou facultative selon les cadres.

Le Jury du concours au complet assiste à l'épreuve orale de tahitien et détermine ensuite en commun la note de tenue méritée par le candidat.

Art. 21.— L'examen pour l'emploi d'agent principal d'un cadre supérieur comporte les épreuves suivantes :

- a) une composition sur un sujet d'ordre professionnel.
- b) la rédaction d'un mémoire sur un sujet d'ordre gé-

néral ou spécial ; dans ce dernier cas, il se rapportera à des matières entrant dans le cadre de la fonction du candidat.

Art. 22.— L'examen pour l'emploi d'agent principal des cadres secondaires comporte les épreuves suivantes :

a) une composition sur un sujet d'ordre strictement professionnel ou se rapportant à l'exécution d'une mission ;

b) l'appréciation du calepin de notes du candidat depuis 5 ans.

Art. 23.— Le concours ou l'examen pour l'emploi d'agent supérieur comporte les épreuves suivantes :

a) une composition sur un sujet d'ordre professionnel ;

b) la rédaction d'un mémoire sur un sujet d'ordre général ou spécial ; dans ce dernier cas, il se rapportera à des matières entrant dans le cadre de la fonction du candidat.

Art. 24.— La durée et le coefficient de chacune des épreuves prévues aux articles précédents sont fixés par l'arrêté organique de chaque cadre.

Art. 25.— Sous réserve des conditions particulières à certains cadres techniques, chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 élimine le candidat si l'épreuve est obligatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir la moyenne suivante :

11 pour l'accès aux cadres supérieurs ou secondaires ;

13 pour la nomination à l'emploi d'agent principal d'un cadre supérieur ou secondaire ;

15 pour la nomination à l'emploi d'agent supérieur d'un cadre supérieur ou secondaire.

Jusqu'au 31 décembre 1951, vingt cinq pour cent des emplois vacants, dont 20% pour les anciens combattants seront réservés aux anciens militaires de la guerre 1939-1945, ou des théâtres des opérations extérieures, candidats à un emploi des cadres locaux, et si leur candidature les astreint au concours ils bénéficieront en qualité d'anciens combattants d'une bonification de points de 5%, qui sera rapportée à 15% s'ils ont été blessés ou cités, et à 25% s'ils réunissent ces deux dernières conditions.

Art. 26.— Le Chef du Territoire fixe trois mois à l'avance par décision insérée au journal officiel :

1° la date des concours ou examens,

2° le nombre de places disponibles,

3° les centres d'examen.

Art. 27.— Les candidats à ces concours ou examens doivent adresser leur demande au Chef du Territoire dans un délai d'un mois à dater du jour de la publication au journal officiel de l'avis des concours ou examens.

La liste des candidats admis à subir les épreuves et la composition de la ou des commissions chargées de surveiller les épreuves sont fixées par décision, un mois avant la date du concours ou de l'examen.

Art. 28.— A l'exception de certaines épreuves techniques qui seront subies devant un Jury spécial nommé par décision du Gouverneur sur la proposition du Chef de Service, les épreuves sont corrigées par un Jury de 5 membres désignés par le Gouverneur.

Les noms des candidats reçus sont publiés au journal officiel du Territoire.

CHAPITRE VII — Discipline.

Art. 29.— Il est interdit à tout agent des cadres locaux, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son service ou en relation avec ce service des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Il lui est interdit d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale du Chef du Territoire.

Lorsque son conjoint exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, déclaration doit en être faite au Chef du Service dont relève le fonctionnaire. L'autorité compétente, prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service après avis de la Commission de classement prévue au Chapitre V.

Art. 30.— Tout agent quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable des tâches qui lui sont confiées et des ordres qu'il a donnés.

Il est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou de documents de service à des tiers sont formellement interdits sous peine de sanctions prévues par les lois.

Art. 31.— Les peines disciplinaires applicables aux agents des cadres locaux sont dans l'ordre de gravité :

1° l'avertissement,

2° le blâme,

3° la radiation du tableau d'avancement,

4° le déplacement d'office,

5° l'abaissement d'échelon,

6° la rétrogradation,

7° l'exclusion temporaire des fonctions pendant six mois au plus et privation de toute rémunération,

8° La révocation sans suspension des droits à pension,

9° la révocation avec suspension des droits à pension.

Art. 32.— L'avertissement est infligé par le Chef de Service.

Le blâme et le déplacement d'office sont prononcés par le Gouverneur.

L'exclusion temporaire de fonctions comportant retenue sur la solde est prononcée provisoirement par le Gouverneur. Elle peut être retenue définitivement après avis d'une commission d'enquête.

La radiation du tableau d'avancement et les sanctions plus graves sont prononcées par le Gouverneur après avis d'une commission d'enquête.

Art. 33.— Les commissions d'enquête seront composées de trois membres désignés par le Gouverneur, dont un au moins sera, autant que possible, du même cadre et d'un grade supérieur ou égal à celui de l'agent déféré au Conseil d'enquête. En cas d'égalité de grade, ce membre de la commission doit être plus ancien en grade que le fonctionnaire incriminé.

Art. 34.— La procédure obligatoire à observer dans les commissions d'enquête est celle prescrite par la circulaire ministérielle du 25 février 1909.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 35.— Les agents des cadres locaux seront reclassés dans leur nouveau cadre à l'échelon correspondant à un indice hiérarchique qui leur sera attribué par la Commission de reclassement, ou, si cet indice n'est pas prévu dans l'échelle du cadre, à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur, avec, dans ce cas, perte proportionnelle d'ancienneté.

Art. 36.— La commission de reclassement, présidée par le Secrétaire Général ou son délégué comprendra :

Le Chef de Cabinet, chargé du personnel,

Le Chef du Service intéressé, ou son délégué,

Deux agents élus au scrutin secret par l'ensemble du personnel en service,

Un agent du cadre intéressé délégué par ses collègues et un fonctionnaire d'un cadre administratif, secrétaire.

Le secrétaire a voix consultative. La voix du président est prépondérante.

Art. 37.— Cette commission proposera le reclassement individuel, par des méthodes qui seront définies ultérieurement par arrêté, les organisations syndicales de fonctionnaires préalablement consultées. Ces méthodes tiendront compte : de la solde actuelle, du grade, de l'ancienneté et de l'ensemble de la carrière ; elles aboutiront à la fixation, pour chaque agent, d'un indice hiérarchique inscrit dans les limites du tableau prévu à l'article 6.

La Commission déterminera également la perte éventuelle d'ancienneté dont sera affecté tout agent reclassé à un échelon correspondant à un indice hiérarchique supérieur à celui qui aurait dû lui être normalement attribué. Elle établira un tableau général de reclassement, soumis à l'approbation du Gouverneur, qui le sanctionnera par arrêté.

Art. 38.— Toute réclamation concernant ce reclassement devra être adressée au Gouverneur dans un délai de un mois pour Tahiti, et de ce même délai augmenté des délais de distances pour les archipels, à dater de la parution du tableau au journal officiel.

La commission de reclassement sera saisie de ces réclamations et soumettra son avis au Chef du Territoire pour décision.

Art. 39.— Les agents qui ont atteint le grade supérieur de leur cadre actuel pourront, à titre personnel, et après reclassement, conserver leur ancienne dénomination de grade. Ils continueront à assumer les responsabilités administratives y afférentes.

Dans la nouvelle formation, ils pourront atteindre ce grade par le jeu normal de l'avancement.

Les agents qui ont subi, avec succès, l'examen ou le concours de passage au grade supérieur de leur cadre mais qui n'ont pu être promus à ce grade faute de vacances conserveront le bénéfice de ce concours ou de cet examen.

Art. 40.— Les auxiliaires permanents et temporaires, les agents contractuels, les agents journaliers ayant une solde journalière supérieure à 150 francs pourront être reclassés dans les mêmes conditions que ci-dessus, dans le cadre répondant le mieux à leurs aptitudes, sous réserve qu'ils puissent réunir à 60 ans d'âge, les conditions requises pour une pension d'ancienneté et qu'ils aient satisfait à deux épreuves d'un examen professionnel présentées par le Chef de Service et soumises à l'agrément du

Chef du Territoire. Il sera tenu compte de la cote attribuée à chaque candidat par la Commission de reclassement. Ceux qui ne répondraient pas à ces conditions, continueront leur carrière dans le cadre auxiliaire qui disparaîtra par voie d'extinction. Ils seront soumis à des règles particulières.

CHANGEMENT DE CADRE

Art. 41.— Le changement de cadre ne peut être admis qu'à titre tout à fait exceptionnel, pour des motifs d'ordre personnel ou de service, une seule fois au cours de la carrière.

Il est autorisé par le Gouverneur.

Il ne peut comporter aucun avantage de solde. Le bénéficiaire conserve son ancienneté dans son nouveau cadre.

RETRAITES

Art. 42.— Les agents contractuels ou auxiliaires pourront après admission définitive dans les cadres locaux, faire valoir leurs droits à validation des services accomplis antérieurement par eux dans l'administration sous réserve des versements rétroactifs dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 1er novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites, modifié par le décret du 10 mars 1946.

Art. 43.— Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées pour compter du 1er janvier 1949, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 44.— Le secrétaire général et le chef de cabinet chargé du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1950

ANZIANI

ARRÊTÉ n° 525 a.p.a., convoquant les électeurs du district de Vaiaau, île de Raiatea pour l'élection de deux membres suppléants au conseil de district.

(Du 29 avril 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté n° 1060 a.p.a., du 14 août 1948 ;

Vu les vacances survenues dans le conseil de district de Vaiaau, par révocation et décès, ramenant à quatre les membres du conseil de ce district,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs du district de Vaiaau, île de Raiatea, sont convoqués pour le dimanche 28 mai 1950 à 08 heures à l'effet de procéder à l'élection d'un membre titulaire et de deux membres suppléants du conseil de district.

Art. 2. — Cette élection sera faite au suffrage universel et au scrutin de liste à un tour d'après les listes électorales arrêtées au 31 mars 1950.

Art. 3. — Le bureau de vote sera ouvert à la Chefferie ou à l'école. Il sera composé, sous la présidence du président du conseil de district ou de son adjoint, ou d'un conseiller pris dans l'ordre du tableau des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 4. — Le scrutin sera clos à 16 heures ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après cette clôture.

Procès-verbal des opérations sera établi en double exemplaire, l'un restera déposé à la Chefferie, l'autre sera transmis sans délai au Gouverneur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1950.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 499 du 28 avril 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, avec le bénéfice de la solde entière, à M^{lle} Cécilia Temarii, agent auxiliaire temporaire institutrice à Tevaitoa, pour compter du 1^{er} mai 1950.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu de l'accouchement, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — *Par décision n° 500 du 28 avril 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 17 avril 1950, à M^{lle} Chebret Catherine, infirmière de 2^e classe du cadre local en service au laboratoire de bactériologie.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — *Par décision n° 501 du 28 avril 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 17 avril 1950, à M^{me} Teriierooiterai Jeanne, née Taraihu, institutrice de 5^e classe du cadre local en service à Mahina.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — *Par décision n° 502 du 28 avril 1950.* — M. Martin John, commis du cadre des agents des affaires administratives, précédemment en service au service du ravitaillement, est affecté, pour compter du 30 mars 1950, au service de santé (économat).

5. — *Par décision n° 503 du 28 avril 1950.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 18 avril 1950, à M. Dupond Edouard, commis hors classe du cadre des agents des affaires administratives, gestionnaire-comptable du service de santé.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

6. — *Par décision n° 508 du 28 avril 1950.* — Un congé de

convalescence de deux mois, à solde entière, est accordé, pour compter du 10 avril 1950, à M. Hiuraitua a Teharuru, instituteur de 3^e classe du cadre local, directeur de l'école de Punaauia.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

7. — *Par décision n° 509 du 28 avril 1950.* — Une deuxième prolongation de congé de convalescence d'un mois, qui porte à quatre mois le congé ainsi octroyé, est accordée, pour compter du 1^{er} avril 1950, à M. Juventin Auguste, directeur de l'imprimerie du gouvernement.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

8. — *Par décision n° 519 du 28 avril 1950.* — M^{me} Snow Louise, institutrice stagiaire, est nommée institutrice de 5^e classe, pour compter du 23 février 1948, au titre de l'ancienneté et pour compter du 22 septembre 1949, date de son admission à la 2^e partie du C.A.P., au titre de la solde.

9. — *Par décision n° 523 du 28 avril 1950.* — Un congé de convalescence de deux mois est accordé, pour compter du 27 mars 1950, à M^{me} Drollet Claire, institutrice stagiaire du cadre local en service à Mataiea.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

10. — *Par arrêté n° 524 du 29 avril 1950.* — Est promu à compter du 4 mai 1950 au titre de l'ancienneté et de la solde :

Au grade de mécanicien de 2^e classe :

M. Husson, mécanicien de 3^e classe.

11. — *Par décision n° 532 du 3 mai 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 12 mai 1950, à M^{me} Tepahauaitaipari Teaviu, agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, institutrice à l'île de Maupiti.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu de l'accouchement, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12. — *Par décision n° 533 du 3 mai 1950.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 11 mai 1950, à M^{me} Leboucher Denise, institutrice de 5^e classe du cadre local, adjointe à l'école de Paofai.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

13. — *Par décision n° 534 du 3 mai 1950.* — Une rémunération forfaitaire de vingt francs par jour fixée au contrat passé le 28 avril 1950 acquise par chacun des militaires préposés à la garde de l'hôtel du gouvernement et de la trésorerie, leur sera payée mensuellement par les services ordonnateurs du budget local, sur certificats de service fait, établis par le chef de cabinet et par le trésorier-payeur.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mai 1950.

14. — *Par arrêté n° 535 du 3 mai 1950.* — Sont promus aux classes ci-après indiquées, les agents des trésoreries coloniales dont les noms suivent :

A la 2^e classe du grade de commis principal, du 1^{er} novembre 1949 du point de vue ancienneté et solde :

M. Leca Antoine, commis principal de 3^e classe.

A la 4^e classe du grade de commis principal, du 1^{er} décembre 1949 du point de vue ancienneté et solde :

M. Tisseraud René, commis de 1^{re} classe.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

La Haute Administration a décidé la mise en vente libre des cigarettes américaines.

En conséquence, ces cigarettes seront mises en vente par le commerce local sans ticket.

Néanmoins, les stocks de ces cigarettes continueront à être soumis à déclaration tous les 15 jours par les commerçants.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Les opérations de la Commission d'évaluation des valeurs locatives des propriétés bâties pour la Commune de Papeete étant achevées, les contribuables : patentés et propriétaires fonciers sont informés qu'ils pourront prendre connaissance de leurs impositions du 15 au 31 mai prochain, au bureau du Service des contributions, Rue de la Petite Pologne.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance des prix les tarifs ci-après ont été autorisés, et applicables à compter du 1^{er} mai 1950 :

ENERGIE ÉLECTRIQUE

Lumière :	8 » le kw de	0 à	50
	7 50 — de	51 à	100
	7 » — de	101 à	200
	6 50 —	au-dessus	

Ménager :	5 50 — de	0 à	50
	5 25 — de	51 à	100
	5 » —	au-dessus	
Force :	5 50 — de	0 à	20
	5 25 — de	21 à	50
	5 10 — de	51 à	100
	5 » — de	101 à	150
	4 90 — de	151 à	200
	4 80 — de	201 à	250
	4 70 — de	251 à	300
	4 60 — de	301 à	350
	4 50 — de	351 à	400
	4 40 — de	401 à	450
	4 30 — de	451 à	500
	4 25 — de	501 à	600
	4 20 — de	601 à	700
	4 15 — de	701 à	800
	4 10 — de	801 à	900
	4 05 — de	901 à	1.000
	4 —	au-dessus	

BIÈRE "AORAI"

Vente aux particuliers :

10 50 la bouteille de 66 cl. (verre compris).

Vente aux débitants :

10 la bouteille

GLACE

Abonnement :	par jour	par mois
	1 kilo	49 50
	2 —	99 »
	3 —	143 »
	5 —	198 »
	10 —	264 »
	15 —	396 »
	20 —	528 »
	30 —	792 »
	40 —	990 »

Vente aux guichets :

de 1 à 4 kilos	2 » le kilo
de 5 à 10 —	1 50 —
10 et au-dessus	1 25 —